LOI

Qui prononce des peines contre les Boulangers et tous autres qui détourneraient ou dénatureraient quelques parties des Denrées acquises par la République.

Du 24 Floréal, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE ne voulant pas laisser les citoyens dévoués à leur patrie, exposés aux reproches qui ne sont mérités que par les hommes avides et mal intentionnés, qui volent la subsistance du peuple, DÉCRÈTE :

Les peines prononcées et la forme de procéder établies par les lois contre les agens infidèles de la République, sont applicables aux boulangers et à tous autres, chargés de distribuer ou surveiller la distribution des denrées acquises par la République, qui en détourneraient ou dénatureraient quelque partie.

Le présent décret sera inséré au bulletin, imprimé et affiché.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *J. M. HUBERT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Floréal, l'an 3.e de la République française. *Signé* BOURDON (de l'Oise), *ex-président ;* THIBAULT, MOLLEVAU, PEYRE, *secrétaires.*

Certifié conforme :

CHAUBE, DUMONT, *Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

decret du 24. floreal an 3e.
portant quelles peines prononcées
par les lois contre les agens infideles,
sont applicables aux boulangers
et autres chargés de surveiller
la distribution des denrées.